



**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE
3^{ème} CATÉGORIE**

(Loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 Finances pour 2001 art. 18 II 1° J.O du décembre 2000)

(JOINDRE LA COPIE DE VOTRE PIÈCE D'IDENTITÉ)

À transmettre en mairie 15 jours avant la manifestation

La demande est établie par : Un particulier ☐
 Une association sportive agréée ☐
 Une association ☐
 Une société ☐

Je soussigné(e) (NOM et Prénom)

Domicilié(e) (Adresse personnelle du demandeur)

.....

Téléphone : courriel :

Date de naissance du déclarant : / /

Agissant au nom de (nom de l'association ou de l'organisme)

situé (adresse de l'association ou de l'organisme)

.....

en qualité de

Ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de **catégorie 3**

(conformément aux articles L 3334-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique relatif à l'ouverture des débits de boissons temporaire)

Ce débit de boisson sera installé à La Ville du Bois (91620) (adresse du lieu où sera installée la buvette) :

.....

Le (date de la manifestation) de heure(s) à heure(s)

et le (si 2 jours consécutifs) de heure(s) à heure(s)

À l'occasion (intitulé de la manifestation)

Fait à La Ville du Bois, le
Signature

Ouverture temporaire d'un débit de boissons – Rappel réglementaire

Une association, un particulier ou une société peut ouvrir un débit de boissons à titre temporaire, dans des conditions strictement encadrées par le Code de la santé publique.

Demande d'autorisation

La demande d'ouverture temporaire doit être adressée au maire de la commune concernée, qui est compétent pour délivrer l'autorisation conformément à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle doit être déposée **au minimum 15 jours avant la date prévue** de l'événement.

Conditions

Les débits de boissons temporaires ne peuvent vendre ou offrir que des boissons des groupes 1 et 3.

- Ouverture d'un débit de boissons temporaires par un particulier : les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou des débits de boissons, doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. (art. L3334-2 al.1 du CSP modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art.12)
- Ouverture d'un débit de boissons temporaires par une association : les associations qui établissent des cafés ou des débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent, doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale (art. L3334-2 al.2 du CSP). Ces autorisations sont limitées au nombre de **5 par an**.

Boissons autorisées

Ces débits temporaires ne peuvent vendre **que des boissons relevant des 1re et 3e catégories**, telles que définies à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique :

- **1re catégorie** : Boissons sans alcool, telles que les eaux (minérales ou gazeifiées), jus de fruits ou de légumes non fermentés ou faiblement fermentés (titrant moins de 1,2° d'alcool), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **3e catégorie** : Boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel), vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés contenant de 1,2 à 3° d'alcool, ainsi que certains apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne dépassant pas 18° d'alcool pur.

À noter : si seules des boissons de **1re catégorie** sont proposées, **aucune autorisation n'est requise**. De même, si la buvette temporaire est réservée aux adhérents (pot associatif, 3ème mi-temps...), il n'y a pas de démarche particulière à faire, ni de réglementation spécifique à suivre.

Autorisation dérogatoire temporaire dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activité physiques et sportives

Le maire peut, par arrêté et sous certaines conditions, accorder des **autorisations dérogatoires temporaires** (d'une durée maximale de 48 heures) permettant la vente de boissons du 3e groupe dans des lieux normalement interdits à cette activité (stades, gymnases, salles de sport, etc.).

Ces dérogations sont **réservées aux associations sportives agréées** (conformément à l'article L.121-4 du Code du sport) et **dans la limite de 10 autorisations par an et par association**. Ces dispositions sont encadrées par décret, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

La demande doit lui être adressée au moins **3 mois avant** la date prévue de la manifestation. Elle doit préciser la date et la nature de la manifestation prévue et les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées).

En cas de manifestation exceptionnelle, la demande peut être faite au moins **15 jours avant** la date prévue.